

Compte Rendu de la réunion du Conseil Municipal du 18 octobre 2011

Etaient présents :

MINIER Marcel, Maire
GUILLARD François, 1^{er} adjoint (arrivé à 20h55)
MORICE Anne-Marie, 2^{ème} adjointe
GUILLARD Joël, 3^{ème} adjoint
TROUVE David, 4^{ème} adjoint
CARRISSANT Pierrick
BESNARD Jacques
BRIAND Claude
GARCON Jean-Paul
ROUYER David
TROCHU Pierre

Etaient absents :

TALLEC Christa
MOYNAT Isabelle (procuration à Marcel MINIER)

Ordre du jour :

- ***Dissolution du SIVOS***
- ***Régies***
- ***Création d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe***
- ***Fixation des tarifs de contrôles des installations d'assainissement non collectif à compter du 1^{er} novembre 2011***
- ***Décision modificative n°1***
- ***Décision modificative n°5***
- ***Décision modificative n°6***
- ***Assurance complémentaire Consultassur***
- ***Convention centre aéré Saint-Méen/ Familles rurales***
- ***Curage des lagunes***
- ***Divers***

- ***Dissolution du SIVOS***

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que le SIVOS de Muël / Saint-Maugan s'est prononcé le 3 juillet 2010 pour sa dissolution. La commune de Saint-Maugan a également délibéré le 8 septembre 2011.

La commune de Muël s'était déjà prononcée sur la dissolution du SIVOS le 17 février 2009. A la demande de Monsieur le Préfet, il est nécessaire que le conseil municipal reprenne une délibération à ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable à la dissolution du SIVOS Muël/ Saint-Maugan.

- **Régies**

Régie de recettes abonnement à la bibliothèque municipale

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu la délibération n°2009-53 du 16 juin 2009 autorisant le Maire à prendre un arrêté de création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de l'abonnement à la bibliothèque municipale.

Vu l'arrêté du 10 septembre 2009 créant la régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de l'abonnement à la bibliothèque municipale.

Vu l'avis conforme du comptable public de la commune de MUËL en date du 11 octobre 2011;

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement les produits de l'abonnement à la bibliothèque municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

Article 1. Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de MUËL pour l'encaissement des produits suivants :

- Redevances de l'abonnement à la bibliothèque municipale.

Article 2. Cette régie intitulée « Régie abonnement à la bibliothèque municipale » est installée à la bibliothèque municipale de MUËL, 13 rue de Brocéliande.

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 euros en numéraire et 150 euros en chèques.

Article 4. Le régisseur doit verser le montant de l'encaisse ainsi que la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront, au plus tard, le dernier jour de chaque mois, accompagnés des justificatifs indiqués à l'article 5.

Article 5. -Les recettes désignées à l'article 1 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

1. Numéraire
2. Chèques

-Elles seront perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 6. Le régisseur - n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 7 Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 8. Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 9. Monsieur Le Maire et le comptable public de la commune de MUËL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Régie de recettes cartes de pêches communales n°1 Mairie

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1992 créant la régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de la vente de cartes de pêches communales.

Vu l'avis conforme du comptable public de la commune de MUËL en date du 11 octobre 2011;

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement les produits de la vente de cartes de pêches communales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

Article 1. Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de MUËL pour l'encaissement des produits suivants :

- Redevances de la vente de cartes de pêches communales.

Article 2. Cette régie intitulée « Régie cartes de pêches communales n°1 » est installée à la mairie de MUËL, 13 rue de Brocéliande

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 euros en numéraire et 60 euros en chèques.

Article 4. Le régisseur doit verser le montant de l'encaisse ainsi que la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront, au plus tard, le dernier jour de chaque mois, accompagnés des justificatifs indiqués à l'article 5.

Article 5. -Les recettes désignées à l'article 1 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

1. Numéraire
2. Chèques

-Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un ticket.

Article 6. Le régisseur - n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 7 Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 8. Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 9. Monsieur Le Maire et le comptable public de la commune de MUËL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Régie de recettes cartes de pêches communales n°2 Relais de l'Hermine

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu la délibération n°2003-41 du 24 septembre 2003 autorisant le Maire à prendre un arrêté de création de régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de la vente de cartes de pêches communales.

Vu l'arrêté du 17 octobre 2003 créant la régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de la vente de cartes de pêches communales.

Vu l'avis conforme du comptable public de la commune de MUËL en date du 11 octobre 2011;

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement les produits de la vente de cartes de pêches communales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

Article 1. Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de MUËL pour l'encaissement des produits suivants :

- Redevances de la vente de cartes de pêches communales.

Article 2. Cette régie intitulée « Régie cartes de pêches communale n°2 » est installée au restaurant « Le relais de l'hermine » de MUËL, 35 rue de Brocéliande.

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 euros en numéraire et 60 euros en chèques.

Article 4. Le régisseur doit verser le montant de l'encaisse ainsi que la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront, au plus tard, le dernier jour de chaque mois, accompagnés des justificatifs indiqués à l'article 5.

Article 5. -Les recettes désignées à l'article 1 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

1. Numéraire
2. Chèques

-Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket.

Article 6. Le régisseur - n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 7 Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 8. Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 9. Monsieur Le Maire et le comptable public de la commune de MUËL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Régie de recettes photocopie n°1 Mairie

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1994 créant la régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de la délivrance de photocopies.

Vu l'avis conforme du comptable public de la commune de MUËL en date du 11 octobre 2011;

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement les produits de la délivrance de photocopies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

Article 1. Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de MUËL pour l'encaissement des produits suivants :

- Redevances de délivrance de photocopies.

Article 2. Cette régie intitulée « Régie photocopie n°1 » est installée à la mairie de MUËL, 13 rue de Brocéliande.

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 70 euros en numéraire et 100 euros en chèques.

Article 4. Le régisseur doit verser le montant de l'encaisse ainsi que la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront, au plus tard, le dernier jour de chaque mois, accompagnés des justificatifs indiqués à l'article 5.

Article 5. -Les recettes désignées à l'article 1 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

1. Numéraire
2. Chèques

-Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

Article 6. Le régisseur - n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 7 Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 8. Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 9. Monsieur Le Maire et le comptable public de la commune de MUËL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Régie de recettes photocopie n°2 Agence postale communale

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1996 créant la régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de la délivrance de photocopies.

Vu l'avis conforme du comptable public de la commune de MUËL en date du 11 octobre 2011;

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement les produits de la délivrance de photocopies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

Article 1. Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de MUËL pour l'encaissement des produits suivants :

- Redevances de délivrance de photocopies.

Article 2. Cette régie intitulée « Régie photocopie n°2 » est installée à l'agence postale de MUËL, 13 rue de Brocéliande

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 70 euros en numéraire et 100 euros en chèques.

Article 4. Le régisseur doit verser le montant de l'encaisse ainsi que la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront, au plus tard, le dernier jour de chaque mois, accompagnés des justificatifs indiqués à l'article 5.

Article 5. -Les recettes désignées à l'article 1 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

3. Numéraire

1. Chèques

-Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

Article 6. Le régisseur - n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 7 Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 8. Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 9. Monsieur Le Maire et le comptable public de la commune de MUËL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Régie de recettes salle de tennis

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu la délibération n°2005-33 du 9 juin 2005 autorisant le Maire à prendre un arrêté de création d'une régie de recette pour l'encaissement des produits provenant de la location de la salle de tennis.

Vu l'arrêté du 30 juin 2005 créant la régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de la location de la salle de tennis.

Vu l'avis conforme du comptable public de la commune de MUËL en date du 11 octobre 2011;

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement les produits de la location de la salle de tennis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

Article 1. Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de MUËL pour l'encaissement des produits suivants :

- Redevances de la location de la salle de tennis.

Article 2. Cette régie intitulée « Régie salle de tennis » est installée à la mairie de MUËL, 13 rue de Brocéliande.

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 euros en numéraire et 50 euros en chèques.

Article 4. Le régisseur doit verser le montant de l'encaisse ainsi que la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront, au plus tard, le dernier jour de chaque mois, accompagnés des justificatifs indiqués à l'article 5.

Article 5. -Les recettes désignées à l'article 1 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

3. Numéraire

4. Chèques

-Elles seront perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 6. Le régisseur - n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 7 Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 8. Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 9. Monsieur Le Maire et le comptable public de la commune de MUËL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Régie de recettes salle polyvalente

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 08 octobre 1993 créant la régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant des droits de location par les individuels de la salle polyvalente.

Vu l'avis conforme du comptable public de la commune de MUËL en date du 11 octobre 2011;

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement les produits des droits de location par les individuels de la salle polyvalente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

Article 1. Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de MUËL pour l'encaissement des produits suivants :

- Redevances de location par les individuels de la salle polyvalente.

Article 2. Cette régie intitulée « Régie salle polyvalente » est installée à la mairie de MUËL, 13 rue de Brocéliande

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 euros en numéraire et 800 euros en chèques.

Article 4. Le régisseur doit verser le montant de l'encaisse ainsi que la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront, au plus tard, le dernier jour de chaque mois, accompagnés des justificatifs indiqués à l'article 5.

Article 5. -Les recettes désignées à l'article 1 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

5. Numéraire

6. Chèques

-Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

Article 6. Le régisseur - n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 7 Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 8. Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 9. Monsieur Le Maire et le comptable public de la commune de MUËL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

– **Création d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe**

Monsieur le Maire propose au Conseil de créer un poste d'Agent Territorial Spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe (15/35^{ème}).

Vu l'avis favorable de la commission technique paritaire du 12 septembre 2011 validant la modification de la durée hebdomadaire de travail (passage de 30h à 15h).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de créer un poste d'Agent Territorial Spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe (15/35^{ème}) à compter du 1^{er} novembre 2011
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au poste.

– **Fixation des tarifs de contrôles des installations d'assainissement non collectif à compter du 1^{er} novembre 2011**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'un groupement de commandes a été mis en place avec les communes de Bléruais, Gaël, Le Crouais, Saint-Gonlay, Saint-Malon-Sur-Mel, Saint-Maugan, Saint-Méen-Le-Grand, Saint-Onen-La-Chapelle, Quédillac et Muël conformément à l'article 8 du code des marchés publics, pour la passation de marchés publics entre un prestataire et chaque collectivité ayant pour objet la réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectifs (contrôles de conception, contrôles de réalisation des installations neuves et réhabilitées, contrôles récurrents de bon fonctionnement pour les installations existantes).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Fixe les tarifs de contrôle des installations d'assainissement non collectif à compter du 1^{er} novembre 2011, comme suit :

Contrôle de conception	70 € TTC
Contrôle de réalisation	47 € TTC
Contrôle de bon fonctionnement	60 € TTC
Contrôle ponctuel demandé par la collectivité	50 € TTC
Contre-Visite	45 € TTC

Les contrôles effectués seront facturés aux propriétaires des installations, conformément à l'article R.2224-19-8 al. 2 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

– **Décision modificative n°1**

Monsieur le Maire fait part au conseil qu'il convient d'apporter une modification au budget Assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la décision modificative suivante :

Budget assainissement - Décision modificative n°1

INVESTISSEMENT

Compte 673 : + 3 413 €
Compte 615 : +1 347 €
Compte 023 : - 4 760 €
Compte 021 : - 4 760 €
Compte 2315 op 1002 : - 4 760 €

– **Décision modificative n°5**

Monsieur le Maire fait part au conseil qu'il convient d'apporter une modification au budget Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la décision modificative suivante :

Budget Commune - Décision modificative n°5

INVESTISSEMENT

Opération 117 salle de sport : -1 000€
Opération 128 salle polyvalente : -4 000€
Opération 108 plate forme : -1 000€
Opération 113 passerelle : -2 000€
Opération 101 boulangerie : + 8 000€

– **Décision modificative n°6**

Monsieur le Maire fait part au conseil qu'il convient d'apporter une modification au budget Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la décision modificative suivante :

Budget Commune - Décision modificative n°6

Fonctionnement

Compte 61522 : -600 €
Compte 6618 : + 600 €

– **Assurance complémentaire Consultassur**

Monsieur le Maire présente l'offre du cabinet Consultassur concernant une assistance annuelle renforcée sur la durée des contrats d'assurance mis en place à compter du 1^{er} janvier 2012 pour un montant annuel forfaitaire de 198.82 € HT (237.79 € TTC).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte la proposition de Consultassur pour un montant de 198.82 € HT (237.79 € TTC)
- autorise le Maire à signer la convention et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

– **Convention centre aéré Saint-Méen/ Familles rurales**

L'association Familles rurales de Saint-Méen-Le-Grand propose actuellement un service d'accueil de loisirs sur la commune de Saint-Méen.

Monsieur le Maire informe que la convention réunissant l'association, la Fédération départementale et les communes de Saint-Méen-Le-Grand, Saint-Onen-La-Chapelle, Le Crouais, Muël et Gaël, définissant le fonctionnement et les modalités de son financement arrive à échéance à la fin de l'année 2011.

Il est proposé une nouvelle convention pour une période d'un an.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise le Maire à signer la convention et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

– **Curage des lagunes**

Monsieur Le Maire rappelle que la commune dispose de deux stations d'épuration. Une étude bathymétrique a été réalisée en février 2011. Cette dernière a confirmé la nécessité de procéder au curage des deux premiers bassins avec un volume de boues à évacuer de 1545 m³.

Une consultation a été lancée le 26 septembre 2011 pour une remise des offres le 17 octobre. Trois propositions ont été reçues en mairie :

- Saur Valbe : 16 214,75 € HT (19 392.84 € TTC)
- Aquasol : 16 807.50 € HT (20 101.77 € TTC)
- Véolia : 16 550 € HT (19 793.80 € TTC)

La commission d'appel d'offre s'est réunie le 18 octobre et a retenu l'entreprise Saur Valbe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la décision de la CAO de retenir l'offre de Valbe Saur pour un montant de 16 214,75 € HT (19 392.84 € TTC),
- Autorise Monsieur le Maire de signer tous les documents se rapportant à cette proposition.